

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Froidefond de Farges.)

Audience du 14 novembre.

AFFAIRE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE PARIS. — ACCUSATION DE FAUX, DE SOUSTRACTION DE PLANS ET DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES. — CINQ ACCUSÉS. — SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9, 10, 11, 12 et 13 novembre.)

A l'ouverture de l'audience, qui a eu lieu à onze heures moins un quart, M. le président prévient MM. les jurés qui ne font pas partie du jury de l'affaire qu'ils peuvent se retirer, attendu que, pour eux, la session est terminée. La longueur des débats actuels ne permettra pas de s'occuper de quelques petites affaires qui avaient été indiquées pour la fin de cette session, et qui ont été remises par arrêt de la Cour.

M. le président fait part ensuite d'une réclamation qu'il a reçue de M. Bénard, avocat à la Cour de cassation, que quelques journaux ont, par erreur, nommé comme étant l'avocat désigné dans les débats de la dernière audience. Nous avons dit, et M. le président l'a proclamé, qu'il s'agissait de M. Bruzard, ancien avocat à la Cour de cassation. M. Bénard, présent à l'audience, se retire après cette rectification.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président ordonne que MM. Daru, pair de France; Sénac, maître des requêtes et chef de division au ministère du commerce; Banès, caissier de l'administration du chemin de fer d'Orléans, et M. Couchies, notaire, seront assignés.

M. Garnier, huissier-audencier: M. Couchies n'est pas à Paris.

M. le président: C'est fâcheux. Son nom se trouve mêlé à un fait très répréhensible sur lequel nous aurions désiré des explications. Faites approcher M. Jacobet. (Au témoin: Nous n'avons pas à revenir sur les faits dont vous avez déposé et sur lesquels le débat a porté, quand nous les avons parcourus; mais il y en a d'autres que vous avez révélés dans l'instruction, et sur lesquels nous vous prions de vous expliquer ici.)

Vous avez dit au juge d'instruction, et dès les premières phases de cette affaire, que Hourdequin avait dit qu'il pouvait disposer de gens haut placés, et qu'il se ferait fort d'acheter au moins vos réticences. Qu'avez-vous compris qu'il voulait faire?

M. Jacobet: Je descendais souvent à cette époque au bureau de M. Hourdequin, et il me répéta plusieurs fois que ce procès pouvait être une excellente occasion de refaire ma position, de m'en créer une excellente; qu'on allait réorganiser le bureau des plans, etc., etc. Je fis concorder ces propos avec la circonstance que j'ai signalée, la visite du sieur Rondy, qui me dit qu'on voulait acheter mon silence. Je répondis que si on m'assignait, je serais obligé de tout dire, et que je dirais tout. Je dois déclarer que ces ouvertures de M. Rondy ne furent pas faites officiellement, mais officieusement. Il me fut parlé d'une place d'archiviste à la chambre des pairs qu'on se faisait fort de me faire avoir.

On a rapporté ici un propos que j'aurais tenu et sur lequel je dois une explication. J'aurais dit que je voulais tuer Solet, tuer Hourdequin. J'ai dit que j'étais assez fort pour les tuer, mais moralement. Cela signifiait que mes dépositions les accablent, les tuent. Il n'y avait pas l'intention homicide que M. Jaloureau a bien voulu signaler.

M. le président: Passons à un deuxième fait. Vous avez eu besoin, dans l'intérêt du travail particulier que vous faisiez sur le plan de Paris, de consulter le registre des terrains retranchés. Hourdequin ne s'y serait-il pas opposé, et ne vous aurait-il pas repris ce registre, que vous aviez déjà pris?

M. Jacobet: Je m'occupais depuis longtemps d'un système de voirie qui était, je dois le dire, quoique employé de la préfecture, en complète opposition avec celui que suivait la Ville. Je demandai à M. Hourdequin si la publication de ce travail ne le contrarierait pas, il me répondit qu'au contraire il en parlerait au préfet, et qu'il me ferait récompenser du travail long et pénible que j'avais dû faire chez moi. Il prit connaissance de mes plans, et j'ai vu depuis qu'il avait présenté un travail personnel sur le même objet, avant que je pusse publier le mien.

Je lui avais demandé communication du registre des terrains retranchés; il me dit que ce registre contenait beaucoup d'irrégularités qui fausseraient mon travail. J'ai fait faire ainsi ce registre, me dit-il, il n'est bon à consulter que par le conseil municipal.

M. le président: Vous avez dit aussi que vous n'aviez jamais pu vous expliquer les retards qu'avaient éprouvés le sieur Dagneaux; pouvez-vous, aujourd'hui, donner quelques détails? — R. Je n'ai jamais eu à m'immiscer dans les affaires de grande voirie: je ne sais donc rien de ce sujet.

M. le président: Messieurs les jurés savent que M. Dagneaux est le propriétaire à qui s'est présentée une femme, la femme Daligny, qui lui a proposé de faire des sacrifices pour arriver au terme des difficultés qu'on lui opposait. Cette femme, on ne l'a pas oubliée, était porteur d'une pièce essentielle qu'elle s'était procurée, on ne sait pas encore comment. — Au témoin: Vous avez aussi connaissance de l'affaire d'un sieur Mayet, concessionnaire d'une rue dans les environs du Panthéon. On lui aurait promis une somme de 100,000 francs, sur laquelle il vous aurait été dit que 10,000 francs étaient réservés pour un employé de la préfecture.

M. Jacobet: Cette communication a été faite officieusement, je dirai même intimement, par M. Héronville. Quand la commission d'enquête fut instituée, Héronville fit venir M. Mayet dans le bureau, et là, en ma présence et en la présence de MM. Souplier et Héronville, M. Mayet déclara qu'il ne dirait rien de ce fait.

M. le président: A qui devait profiter cette somme de 10,000 fr.?

M. Jacobet: C'est le secret de M. Héronville. Je dois déclarer, dans l'intérêt de la vérité, qu'à cet égard mes soupçons ne se sont jamais portés sur M. Hourdequin.

M. le président ordonne que MM. Souplier et Héronville seront entendus.

M. le président: Pouvez-vous nous dire, Monsieur Jacobet, d'où provient la résistance que la justice a éprouvée dans la communication des documents qui lui étaient nécessaires?

M. Jacobet: J'ignore les motifs qu'on peut avoir eus. J'ai aussi été accusé d'avoir dénoncé ce fait.

M. le président: Cette déclaration n'a pas été spontanée de votre part; nous avons sous les yeux les questions qui vous ont été faites à cet égard.

M. Jacobet: Il y a plus; quand j'ai été questionné sans prestation de serment, j'ai évité de répondre. Ce n'est que lorsque j'ai eu prêté serment, que, comprenant ce que je devais à mon serment, j'ai donné les renseignements que l'on me fait un reproche d'avoir fournis.

M. le président: Dans les mains de qui étaient ces pièces? — R. Je

pense qu'elles étaient dans les mains de M. le secrétaire-général.

M. le président: Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que M. le secrétaire-général sera entendu.

M. l'avocat-général: Mais il n'y a pas eu de retard volontaire...

M. le président: Nous avons de plus à l'entendre sur d'autres points.

M. l'avocat-général: Les pièces ont été communiquées à mesure qu'on les retrouvait et qu'on en a eu besoin. Il y a même cela de remarquable, que quelques-unes étaient favorables à Morin, et qu'elles ont été retrouvées et produites en dernier. Il ne faut pas que le jury conserve de cela une mauvaise impression.

M. Joly: Je profiterai de cet incident pour demander la lecture des pièces dont il vient d'être question.

M. le président: Vous l'obtiendrez. (S'adressant à l'accusé Hourdequin, il lui rappelle l'opinion favorable qu'il a exprimée sur Jacobet dans des notes intimes trouvées chez lui, et l'invite à s'expliquer sur la déposition que vient de faire ce témoin.)

Hourdequin: L'opinion que j'ai exprimée est celle que j'avais alors sur M. Jacobet. Elle coïncide parfaitement avec ce qu'il vient de vous déclarer sur l'amélioration que je voulais apporter à sa position. J'ai voulu, en effet, lui en donner une qui fut plus en rapport avec ses connaissances et ses services. J'avais pensé à le faire nommer ingénieur géographe de la ville de Paris.

Dans mon opinion, le bureau des plans était arrivé au terme de son existence temporaire. On a trouvé chez moi un projet d'arrêté qui supprime ce bureau, et dont les articles, le premier au moins, sont conformes à l'arrêté qui a été rendu depuis par le préfet; mais en supprimant le bureau je ne voulais pas supprimer M. Jacobet: voilà le motif des bonnes intentions que j'ai manifestées pour lui. Quant à la place d'archiviste à la chambre des pairs, je n'ai pu songer à la promettre, car je n'avais aucun pouvoir pour la lui faire obtenir.

M. Jacobet vous a dit que j'avais envoyé M. Rondy auprès de lui pour l'engager à se taire, et mettre un prix à son silence! M. Rondy est venu me voir la veille du jour où fut arrêtée la lettre anonyme dont il a été donné lecture; il m'a dit que M. Jacobet était furieux contre moi, que son exaspération était telle, qu'il se vengerait ou qu'il y laisserait sa tête: ce sont les propres expressions de M. Rondy. Je dis que cela m'importait peu, et M. Rondy me quitta.

M. Jacobet vous a ensuite parlé d'un travail qu'il préparait sur la ville de Paris, et que je déclare ne pas connaître encore: il doit se rappeler que je lui fis part alors d'un travail que je préparais aussi, et que je lui dis ne vouloir point voir le sien, afin d'être plus libre pour exécuter le mien. Je me rappelle qu'il voulait joindre des chiffres à ses plans, sur la valeur des terrains retranchés, et qu'à cet effet, il me demanda communication du registre dont il a parlé. Je lui dis qu'il y avait des inexactitudes, non pas de chiffres, mais d'indications; que s'il voulait cependant prendre seulement des notes, je le lui prêtais. Mais M. Jacobet voulant en faire une copie, je m'y opposai. Je fis reprendre le registre qu'il avait cependant emporté; il le reprit le lendemain. Je fus obligé de le reprendre de nouveau: nous eûmes alors une explication, dans laquelle je lui fis comprendre qu'il y avait des indications de chiffres qui pourraient le tromper, puisqu'elles comprenaient dans leurs énonciations non seulement la valeur du terrain, mais aussi celle de quelques autres éléments d'indemnité.

Ici l'accusé Hourdequin entre dans quelques détails qu'il a déjà donnés sur la marche des affaires de terrains retranchés. Arrivant ensuite à l'affaire Mayet, il explique que ce propriétaire avait offert de percer une rue moyennant une indemnité; que le conseil municipal avait offert 175,000 fr.; que M. Mayet avait refusé cette offre, en exigeant 50,000 fr., et que la Ville avait rejeté à son tour et avec raison ces prétentions exagérées.

M. Chaix-d'Est-Ange: Et sur l'affaire Dagneaux?

L'accusé: Je ne peux répondre qu'avec les pièces.

On passe à l'audition du témoin Leroy.

A l'appel de ce témoin, M. l'avocat-général annonce qu'il a reçu un certificat signé par le docteur Roche, qui constate que ce témoin a été atteint d'une congestion cérébrale qui rend très dangereuse pour lui son apparition aux débats.

M. Garnier, audencier: Ce certificat ne peut s'appliquer au témoin appelé, qui est ici présent.

On fait venir ce témoin.

M. Leroy (Jean-Joseph), propriétaire, ancien membre du conseil municipal.

M. le président: Connaissez-vous l'accusé Hourdequin depuis longtemps? — R. Depuis vingt-six ans.

M. le président: On a trouvé chez lui une note constatant qu'il a reçu un service en vermeil, évalué par lui 1,800 francs. Il a d'abord refusé de faire connaître la personne qui lui a fait ce présent; puis il a dit qu'il le tenait de vous. Veuillez vous expliquer à cet égard.

Le témoin: J'ai connu M. Hourdequin en 1816; il était alors attaché à l'état-major de la garde nationale de l'arrondissement de Saint-Denis, et j'étais commandant d'un bataillon de la banlieue. Au bout de quelques années on supprima tous les officiers de l'état-major, et M. Hourdequin se trouva sans emploi. Je m'intéressai beaucoup à lui: je me joignis à quelques personnes qui lui voulaient du bien, et nous le recommandâmes vivement à M. de Chabrol, alors préfet de la Seine. Cette recommandation porta ses fruits; M. de Chabrol plaça M. Hourdequin dans son administration, et en fut entièrement satisfait. Depuis lors j'ai toujours conservé avec M. Hourdequin les rapports les plus doux et les plus honorables en même temps.

En 1835, j'étais propriétaire de deux maisons formant l'encoignure de la rue Joquelet et de la rue Notre Dame-des-Victoires. Je fus frappé de l'avantage qu'il y aurait à ouvrir une large voie de communication à la place de la Bourse, et je demandai à la Ville l'alignement pour construire. Je m'informai auprès de M. Hourdequin de la quantité de terrain qu'il faudrait abandonner, et lui fis part en même temps de mon intention de construire: « Prenez garde, me dit-il, vous ne connaissez pas les entrepreneurs; il en est qui ont l'esprit processif. Vous courez risque d'éprouver de grands désagréments. » Bref, il me donna d'excellents conseils sur ce que je devais faire, et je les suivis exactement.

Je fis ma demande d'indemnité: elle fut par moi portée à 150,000 francs. Ne recevant pas de réponse, je passai deux mois après à la Ville, et m'adressant directement à M. Lemaire, chef de division, il me répondit que le préfet trouvait ma demande exagérée; mais il me conseilla de le voir, et il me conduisit immédiatement dans son cabinet. M. le préfet me dit: « Voyons, entendons-nous; je vous offre 155,000 francs. » Comme ancien membre du conseil municipal, j'attachais le plus grand intérêt à ce qui intéressait l'embellissement de la ville, et j'acceptai ces offres. On parla de rédiger un sous-seing privé, en attendant la délibération du conseil municipal; mais M. Lemaire dit qu'il me connaissait, que ma parole devait suffire, et il ne fut rien écrit.

Le rapport fut fait au conseil municipal qui ne voulut accorder que 100,000 francs. J'eus connaissance de cette décision par une lettre du

préfet, et je répondis de suite que je ne pouvais accepter ce chiffre. Vraisemblablement on fit un nouveau rapport sans que je visse personne, et les conclusions de ce rapport m'allouèrent 155,000 francs, c'est à dire 80,000 francs pour indemnité de terrains retranchés, et le reste pour frais de reconstruction. On n'évaluait ainsi ce terrain qu'à 400 francs le mètre carré; et, sur les observations que je fis, on me répondit qu'on ne voulait pas offrir davantage, afin de ne pas mettre une planche dont les autres propriétaires ne manqueraient pas de profiter.

Je dois dire que dans l'intervalle des deux rapports, j'avais vendu ma propriété 550,000 francs, et que j'avais abandonné à l'acquéreur l'indemnité qu'allouerait la Ville, quelle qu'elle fût; je n'étais plus qu'audit nom, et me trouvais parfaitement désintéressé dans ce qui se ferait. Le conseil municipal alloua 115,000 francs, et j'engageai mon acquéreur à se contenter de ce chiffre, lui faisant comprendre que le bénéfice pour lui était dans la rapidité de son opération. Il accepta, ou plutôt j'acceptai dans son intérêt.

Ainsi, je n'avais aucun motif de faire un cadeau à M. Hourdequin. Mais ma position, ma fortune comparée à la sienne (permettez-moi de dire cela), me mettaient au-dessus de lui. Ayant reçu de lui de bons avis, j'ai cru pouvoir lui faire ce petit cadeau, qu'il a du reste estimé beaucoup trop haut, puisqu'il ne me coûte que 1,200 francs. Il a, d'ailleurs, je dois le déclarer, beaucoup résisté avant de l'accepter. Mon caractère, mon humeur, mon ancienne position de membre du conseil municipal et de député, m'éloignaient suffisamment de toute idée de séduction et de corruption.

M. le président: Nous avons remarqué des contradictions entre vos deux dépositions devant le juge d'instruction, et aussi entre l'une de ces dépositions et celle que vous venez de faire. Interrogé la première fois le 4 mars, vous déclarez avoir donné ce service en vermeil comme souvenir des bons offices de l'accusé à l'époque où il était dans l'état-major de Saint-Denis, c'est-à-dire en 1816. Justement surpris que vous vous soyez décidé à ne reconnaître ces bons offices qu'au bout de vingt ans, M. le juge d'instruction revint sur la question le 10 mars, six jours après, et alors vous dites avoir un souvenir confus d'un service que Hourdequin vous avait rendu en vous donnant de bons conseils pour votre propriété de la rue Joquelet. Ceci a paru suspect; quels que soient votre caractère honorable et les fonctions que vous avez remplies, je dois vous avertir que ceci est grave, et que nous vous interrogeons pièces en main.

Vous avez déclaré au juge d'instruction et à cette audience, que vous n'étiez pas intéressé à la fixation de l'indemnité. Nous trouvons le contraire dans le contrat de vente que vous avez passé chez M. Cahouet, notaire, où vous vous réservez le prix de l'indemnité pour terrains retranchés. — R. Le contrat est du 21 octobre 1856, et dès le 9 septembre précédent j'avais reçu la totalité du prix de vente. Voici une petite note que j'ai retrouvée, et qui constate les divers paiements qui m'ont été faits par mon acquéreur. Je n'avais donc pas à me réserver cette indemnité. Si le contrat porte cette clause, c'était pour diminuer d'autant le droit d'enregistrement.

M. le président: Cette explication est vraisemblable: vous auriez pu la fournir plus tôt; nous avons raisonné d'après un acte authentique. Veuillez préciser le motif qui vous a porté à faire le cadeau de ce service en vermeil. — R. Je ne voudrais pas que la personne avec laquelle M. Hourdequin m'a détourné de traiter fût nommée, parce que c'est une personne fort honorable, qui n'a que le tort d'aimer peut-être un peu trop les procès, et qui était alors un peu gênée.

D. Nous ne vous demandons pas de remarques personnelles; mais quel était donc le traité que vous deviez faire, et que l'accusé vous a détourné de terminer? — R. Le même que celui que j'ai signé, 350,000 fr.; seulement un autre acquéreur a été substitué au premier, voilà tout. Vous comprendrez d'ailleurs que ces faits sont anciens, et que ma mémoire pourrait être infidèle sur quelques détails.

M. Victor Lemaire, entrepreneur de bâtiments. Le témoin a acheté de M. Le Roy, moyennant 550,000 fr., une maison au coin de la rue Joquelet et de la rue Notre Dame-des-Victoires. Il était convenu que l'indemnité de la Ville viendrait en déduction du prix. L'acte notarié n'a été passé que pour 185,000 francs.

M. le président: Qu'est devenu le premier acte sous seing-privé? — R. Il a été détruit après sa rectification.

D. L'indemnité a été poursuivie au nom de M. le baron Le Roy? — R. Non, acte étant sous seing privé, je ne pouvais être en nom.

D. Pourquoi le premier acte sous seing-privé n'a-t-il pas été réalisé? — R. Pour éviter des frais d'enregistrement.

M. de Jussieu est rappelé.

M. le président: Vous avez été averti des charges qui s'étaient élevées contre Morin. Pouvez-vous nous donner quelques détails sur ce fait? Vos souvenirs vous rappellent-ils quelque chose?

M. de Jussieu: En 1854, M. Hourdequin vint un jour me faire part des soupçons qui s'étaient élevés sur le compte de Morin, au sujet d'un état de paiement de 1880 et quelques francs. Il me présenta cet état en me faisant remarquer plusieurs signatures Jacobet et Hourdequin qu'on considérerait comme fausses. Ceci me parut assez grave. Je demandai si les soupçons à cet égard avaient un caractère général, s'ils avaient quelque consistance. D'après la réponse qui me fut faite, il me parut en effet que les choses avaient de la gravité. Dans cet état, je dus en rendre compte au préfet. Je reçus la mission de congédier Morin. Je le fis venir, je lui exposai ce qui m'avait été révélé, et je le renvoyai.

Plus tard, on me remit un autre état, je le serrai sous clé, où il est resté jusqu'à l'année dernière.

M. le président: La justice a réclamé cet état; je suis bien loin de vouloir en rien vous inculper; mais enfin la pièce a été réclamée en 1850, et elle a été remise seulement en avril 1841.

M. de Jussieu: Je crois pouvoir expliquer ce fait. Je n'ai su qu'on réclamait cette pièce que lorsque j'ai été cité par M. le juge d'instruction. Probablement on ne s'est pas rappelé qu'elle était restée dans mes mains. Comme Morin était arrêté, et que le bruit de son arrestation avait frappé mes oreilles, j'ai pensé que j'étais appelé pour cela; j'ai pris la pièce avec moi et je l'ai déposée.

M. le président: Ce qui est essentiel, c'est de savoir si Morin a demandé à s'expliquer.

M. de Jussieu: Je ne puis pas me le rappeler. J'avais là une mission pénible, douloureuse, et je ne crois pas que la conversation ait été bien longue. Je ne me rappelle pas que Morin ait demandé à se justifier. Je l'ai invité à quitter la préfecture. Il ne me serait pas possible de trouver rien de plus dans mes souvenirs.

M. le président: Passons à un autre accusé. Nous avons ici une lettre de Boutet, dans laquelle il dit que Hourdequin, après son renvoi, lui avait adressé, à vous, en votre qualité de secrétaire-général, pour lui faire obtenir une place dans les bureaux de la voirie.

M. de Jussieu: Je n'ai conservé aucun souvenir de cette affaire; je crois me rappeler très vaguement qu'à cette époque M. le préfet pa-

raissait disposé à replacer Boutet quelque part. Je dus dire que si l'oc-

M. le président : Dans ce cas, Boutet aurait fait preuve, à votre égard, d'ingratitude, car dans une lettre qui est au dossier il a dit que M. le préfet et M. le secrétaire-général n'étaient pas, heureusement, éternels, et qu'il espérait être remplacé après eux.

M. de Jussieu : Je ne connais pas cette lettre. Nous sommes, du reste, fort accoutumés à ces marques d'ingratitude. Je ne puis rien affirmer à ce sujet. J'ai dû dire que je chercherais l'occasion de replacer Boutet. Ce que je puis dire positivement, c'est que si on me l'avait demandé, j'aurais accueilli cette demande.

M. le président : Cependant, Boutet était coupable !
M. de Jussieu : Il avait témoigné beaucoup de repentir.
M. le président : Et puis, il était père de famille ?

M. de Jussieu : Il était père de famille, et dans une position intéressante. L'administration est paternelle autant qu'elle peut l'être.

M. le président : Avez-vous eu connaissance des désordres du bureau des plans ? Saviez-vous que les agents d'affaires Jaloureau et Guetti se fréquentaient ?

M. de Jussieu : Je n'ai jamais entendu parler de Jaloureau. On m'a dit que Guetti était venu quelquefois. Il avait été employé à la division avant que moi-même j'y parvinsse. J'ignore ce qu'il venait faire dans le bureau.

D. Pouvez-vous donner des renseignements de moralité sur Morin, Solet, Philidor ? — R. Quant à Morin, il me serait assez difficile de répondre à cette question. Je ne sais rien sur lui que par oui-dires; je ne saurais rien affirmer. Morin m'a été dénoncé comme coupable de faux. Il est tout simple que je n'aie pas une bonne opinion de sa moralité. Mais comme on ne m'a donné aucune preuve évidente des faits, je n'ai rien pu affirmer. Mon opinion ne peut être favorable, parce que j'ai entendu dire de lui des choses qui ne sont pas avantageuses de leur nature.

M. le président : Que savez-vous sur Solet ? — R. Je ne le connais pas du tout. Il appartenait au service extérieur.

D. Et quant à Philidor ? — R. J'ai entendu parler de Philidor : je ne sais rien qui puisse faire soupçonner sa moralité.

D. Savez-vous quelque chose sur les listes de terrains retranchés qui auraient pu être communiquées avec avantages aux agents d'affaires ? — R. Je ne sais rien.

M. le président : Vous pouvez vous retirer si vous le désirez.

M. Joly : Le témoin se rappelle-t-il avoir reçu de Morin des lettres dans lesquelles celui-ci protestait formellement contre les accusations portées contre lui et demandait à être admis à se justifier ?

M. de Jussieu : Je crois me rappeler avoir reçu une lettre de M. Morin. J'avois que je m'y suis peu arrêté. J'ai pensé que ce que M. Morin avait de mieux à faire était d'arriver à ce qu'on ne parlât plus de lui.

M. le président : Vous rappelez-vous que, dans sa lettre, Morin demandait une commission d'enquête ?

M. Joly : Les lettres sont là : on peut les lire.

M. de Jussieu : Je puis répondre dans l'hypothèse où il aurait fait cette demande. J'admets même qu'il l'ait demandée. Je ne pouvais pas répondre à cette demande. Je ne pouvais faire revenir M. Morin près de moi et entendre des témoins. Je ne pouvais que l'engager à se faire oublier. L'enquête ne pouvait se faire dans les bureaux. Il n'y avait plus rien à faire pour nous. Ce n'était plus qu'aux investigations de la justice qu'il fallait s'adresser. Or, c'est là l'enquête que je ne voulais pas provoquer.

Morin : J'ai demandé une enquête; j'ai envoyé mon jeune frère avec une lettre provoquant une enquête : on me l'a promise.

M. le conseiller Dequevauvilliers donne lecture de la lettre de Morin. On y remarque les passages suivants :

« . . . Faites, je vous en supplie, que mon jeune frère ignore l'accusation portée contre moi; elle le ferait rougir de sa fraternité. Je n'y puis résister; mes maux sont d'autant plus affreux que je ne vois rien, absolument rien dans ma conduite qui puisse motiver les accusations portées contre moi. Je vous supplie de ne prononcer sur mon sort qu'après m'avoir entendu dans ma justification. L'intervalle qui sépare l'innocence du crime est un précipice, et au fond de ce précipice il y a un échafaud. . . Mon espoir est en vous; ma vie et mon honneur sont entre vos mains. Rappelez-vous ce mot que ma conscience me permet de prononcer : je suis innocent. »

M. le président : M. Joly insiste-t-il pour qu'il soit donné lecture de l'autre lettre ?

M. Joly : Non, Monsieur, sauf à en faire usage dans ma plaidoirie.

M. de Jussieu : La position de M. Morin me faisait beaucoup de peine; son jeune frère me causait également beaucoup de peine. Mais il est impossible à un administrateur de vérifier la vérité d'un faux. La justice, qui a tous les moyens entre ses mains pour le faire, a souvent bien du mal à y parvenir. A quoi aurait-on abouti par une enquête? Les soupçons ne suffisent pas à la justice; ils suffisent à une administration, à un chef d'administration pour retirer sa confiance à un employé. Voilà l'explication du silence qui a été gardé à l'égard de Morin.

Mme veuve Vallée déclare connaître l'accusé Hourdequin. Son mari ayant besoin d'aller souvent à la Ville, a cru devoir faire une honnêteté à M. Hourdequin, et lui a fait cadeau d'une paire de lampes estimées 300 fr. Ce sont ces lampes qui figurent sur la note saisie au domicile de l'accusé.

M. le président : Ce cadeau n'avait-il pas eu pour motif des services rendus par Hourdequin lors de l'élargissement de la rue du Cygne ?

Le témoin : C'était, je crois, la pensée de mon mari.

M. l'avocat-général : Hourdequin l'a reconnu dans l'instruction et dans son interrogatoire.

Hourdequin : C'est exact. Ce cadeau n'a été fait qu'après l'affaire, et je n'ai pas voulu accepter davantage bien que des offres plus considérables m'aient été faites.

M. Ganneron, député, membre du conseil général.

M. le président : On a trouvé au domicile de l'accusé Hourdequin une feuille de recette où je lis cet article : « Commission Ganneron, 3,000 fr. » Avez-vous des explications à donner sur ce point ?

M. Ganneron : Je ne puis à cet égard donner d'autres éclaircissements que ceux que j'ai regus moi-même dans l'instruction. Je les donnerai en deux mots : J'étais propriétaire, de moitié avec ma sœur, d'une maison située rue Montmartre, n. 149, lors du percement du prolongement de la rue Notre-Dame-des Victoires; notre maison fut prise par moitié par la Ville. Je subis l'expropriation sans aucune opposition. Je déclarai positivement que je m'en rapportais à la Ville pour en fixer la valeur, et je dois ajouter que cette valeur fut même réglée d'une manière assez rigoureuse. J'eus assez de peine à amener mon beau-frère à accepter les offres de la Ville. J'ai déjà dit que la Ville ne prenait que la moitié de notre maison. Il nous restait l'autre moitié. M. Hourdequin, que j'eus occasion de voir, me conseilla de vendre cette moitié. M. Dufaud, entrepreneur, qu'il connaissait et dont il pouvait me répondre. Je me décidai promptement à le faire, et celui-ci nous offrit des conditions plus favorables que la Ville. Ces diverses transactions furent, en 1838, terminées à la satisfaction de tout le monde.

Lorsque, mandé chez M. le juge d'instruction, celui-ci me demanda s'il était à ma connaissance que lors de ma vente à M. Dufaud, j'avais donné 3,000 francs à M. Hourdequin, je répondis que je n'en avais aucune connaissance ni directe, ni indirecte; j'interrogeai M. Dufaud qui me dit qu'il avait cédé une partie de la moitié de maison que nous lui avions vendue, qu'il avait réalisé un bénéfice fort considérable sur cette vente; que comme c'était à M. Hourdequin qu'il devait la connaissance de l'affaire, il avait cru devoir par reconnaissance lui remettre une somme de 3,000 fr.

M. le président : Ainsi cette somme aurait été donnée à titre de commission ?

M. Ganneron : Je ne crois pas que ce fut à ce titre. Je ne sais même à quel titre ni à quelle époque. Je puis dire encore que je ne m'explique pas que cette somme ait pu être donnée comme on l'a dit, pour connaître l'alignement. Il n'y avait rien à donner pour connaître les alignements. Ce sont là choses qui sont réglées par ordonnances. Je ne vois pas le motif d'une commission.

M. le président : Ainsi, il résulte de votre déposition que vous l'auriez prié, lui Hourdequin, de vous trouver un acquéreur pour la moitié de votre maison; qu'il vous l'aurait trouvé, et que ce serait cet ac-

quéreur qui, par reconnaissance de ce qu'il avait été indiqué par Hourdequin, lui aurait donné un droit de commission ?

M. Ganneron : J'ai raconté tous les faits qui sont à mon souvenir en ce qui me regarde.

Hourdequin : C'est moi qui ai indiqué M. Dufaud.

M. le président : M. Ganneron : Nous ne trouvons pas ce fait dans votre déposition ?

M. Ganneron : C'est possible; il est très vrai qu'alors je ne me rappelais pas toutes ces circonstances. Mais je me rappelle très bien aujourd'hui que j'ai dit à plusieurs personnes, et notamment à M. Hourdequin, que, s'il trouvait un acquéreur, je le priais de me l'envoyer.

M. Glandaz, avocat-général : Combien votre portion de maison vous a-t-elle été payée ?

M. Ganneron : La maison rapportait 20,000 francs net. Elle était louée à MM. les commissaires-priseurs pour vingt ans. J'ai reçu pour la moitié que m'a prise la ville une somme de 180,000 francs. C'est là le prix qui fut réglé par le conseil-général. Je ne marchandai pas; je ne fis aucune difficulté. L'autre moitié a été par moi vendue à M. Dufaud 220,000 francs, par conséquent 40,000 francs de plus que la moitié que la ville m'avait achetée.

Pour établir que je ne dis rien de trop sur la rigueur avec laquelle mon indemnité avait été réglée par la Ville, je me bornerai à rappeler que mes voisins, qui n'étaient pas tenus aux mêmes égards que moi envers M. le préfet et le conseil-général, ont obtenu de leurs propriétés un prix beaucoup plus considérable.

M. Adeline, beau-frère de M. Ganneron, rend compte des mêmes faits. Il ne voulait céder la maison rue Montmartre, n. 149, qu'il possédait en commun avec M. Ganneron, qu'à raison du denier vingt : la maison rapportait 20,000 fr. net, la maison devait donc être vendue 400,000 f. Je ne voulais pas, dit le témoin, accéder aux propositions de la ville, je ne cédaï qu'aux sollicitations de M. Ganneron, mon beau-frère.

M. Léonard Dufaud, entrepreneur.

M. le président : On trouve sur une note saisie chez M. Hourdequin : Argenterie... Dufaud : 300 fr.; commission Ganneron : 3,000 fr. — R. J'ai payé à M. Hourdequin 3,000 fr. Je croyais lui devoir cette somme. Je n'ai rien donné autre chose.

D. Interrogé par M. le juge d'instruction, vous avez répondu d'abord que tout cela ne vous concernait pas. — R. J'ai dit que je n'avais donné ni argent ni argenterie. J'ai payé à M. Hourdequin 3,000 francs parce que je croyais les lui devoir. M. Hourdequin m'a mis en rapport avec M. Ganneron. J'ai acheté la moitié de sa maison. J'ai fait bâtir. Il m'est resté une petite portion de terrain qui figurait dans mon prix pour 20,000 francs, je l'ai revendue 40,000 francs. J'ai fait là un beau bénéfice, j'ai cru devoir remettre à M. Hourdequin 3,000 francs à titre de commission.

M. l'avocat-général : Vous trouvez donc tout naturel de donner 3,000 fr. à un chef de bureau de la Ville ?

Le témoin : Quand on me fait faire une bonne affaire où je gagne 20,000 francs sur une petite portion de terrain, je donne une commission. J'ai donné plus de 200,000 f. de commission dans ma vie.

M. l'avocat-général : A des chefs de bureau ?

Le témoin : Non, Monsieur. M. Hourdequin est le seul chef de bureau auquel j'aie eu une semblable obligation et auquel j'aie fait une semblable remise. Je déclare que je ne l'ai fait qu'après tout terminé, et que je croyais bien devoir cette marque de reconnaissance à M. Hourdequin.

Le témoin Héronville est rappelé. Je n'assistais pas, dit-il, aux débats de la dernière audience; j'en ai lu le compte-rendu dans la Gazette des Tribunaux, et j'ai vu qu'il avait été question de moi à l'occasion d'un projet qu'avait eu M. Maillot, entrepreneur, relativement à un percement de rue. Je fus, en effet, chargé de dresser un plan de ce genre dans les terrains de l'ancien collège des Grassins.

J'ai fait ce plan à M. Maillot. Je reconnus qu'on pouvait faire passer à travers cette propriété une rue qui établirait une communication directe entre le quartier Saint-Jacques et le quartier Mouffetard; je fis même le nivellement pour fixer les pentes, les travaux à faire, leur importance, leur valeur. Je terminai mon travail par dire que je pensais que M. Maillot, en présentant cette opération à l'administration, pouvait en demander 50,000 fr. environ. Je fixai approximativement ce chiffre, et je crois même que, sur la demande de M. Maillot, j'ai rédigé la lettre de présentation à M. le préfet. Mon ministère s'arrêta là dans cette affaire. Je ne sais pas ce qui est survenu. Il paraît que M. Maillot aura craint de se présenter lui-même; je n'entendis plus parler de l'affaire; j'ai seulement entendu dire qu'à ce sujet M. Maillot avait reçu le conseil de consulter un avocat, M. Bruzard, et que cet avocat avait fixé un chiffre qui devait être demandé en plus. Je ne sais quel est ce chiffre. M. Maillot, cependant, tenait beaucoup à cette affaire; c'était pour lui plutôt une affaire d'amour-propre qu'une affaire d'intérêt. Il tenait à ce que la rue portât le nom de rue Maillot. Il paraît que l'avocat que je viens de nommer lui aurait dit : « Mais remarquez donc que vous allez avoir des frais, quand ce ne serait que des honoraires; présentez un chiffre d'une centaine de mille francs au moins. » Il paraît encore que M. Maillot répondit qu'il craignait de paraître exorbitant.

Je confiai cela à M. Jacobet et en confidence. Quel fut mon étonnement quelques jours après ! M. Galis me fait appeler, et me demande des renseignements sur cette affaire. « Il paraît, me dit-il, qu'elle ne va pas franchement, et qu'il y a là quelque chose de louche ? » Je fus fort étonné de ce que M. Jacobet avait causé d'une chose que je lui avais dite confidentiellement.

Je répondis que M. Maillot avait dû consulter là-dessus son avocat. Alors M. Galis se pose et me dit : « Soutiendriez-vous cette déposition devant le conseil municipal ? » Je me trouvais ainsi entraîné dans ce tourbillon pour une affaire qui ne me regardait pas, et dont j'avais cru faire seulement confidence à M. Jacobet. Quelques jours après, Maillot eut à comparaître devant une commission composée de M. Lemaire, de M. Galis, et je crois de M. Lauquetin. On lui dit là : « L'affaire relative à un percement de rue est venue aux oreilles de l'administration, je vous engage à être sincère, à dire comment les choses se sont passées. »

M. le président, interrompant le témoin : Vous nous faites là, témoin, un discours fort long et qui n'arrive pas au fait. Vous avez dit tout simplement et positivement dans l'instruction, qu'il s'agissait d'un sacrifice de 10,000 francs que Maillot a compris devoir être attribué à un des chefs d'administration.

M. Huët, avocat aux conseils, l'un des jurés : Mais pardon, Monsieur le président, vous interrompez le témoin dans une déposition que nous écoutons tous avec beaucoup d'attention; je vous prie de vouloir bien le laisser continuer.

M. le président : J'ai dû user de mon droit de diriger les débats, et de les empêcher de s'écarter du but que nous cherchons tous, celui d'arriver à la découverte de la vérité sans s'égayer dans des détails inutiles. Je ne crois pas avoir donné lieu à une observation qui tente à incriminer la manière dont le président dirige les débats.

M. le juré : Je n'ai pas eu cette intention, mais je désire entendre le témoin sans qu'il soit interrompu.

M. le président : Eh bien ! vous allez l'entendre, vous allez l'entendre. Continuez, témoin.

Le témoin Héronville : M. Maillot, réfléchissant sur la réponse qu'il avait à faire, pensa, à ce qu'il paraît, comme dit le proverbe, que tout mauvais cas est niable, et il me jeta un démenti à la face. M. Lemaire, prenant pour vérité la dénégation de M. Maillot, m'admonesta vivement. Je me trouvais alors dans une mauvaise position. Ce fut alors que, pour toute réponse, je sautai sur le cordon de la sonnette, et je le tirai. M. Lemaire me dit : « Qu'allez-vous faire ? — Je vais, lui répondis-je, appeler un témoin. — C'est inutile, me dit-il, cette affaire doit rester secrète. — Non, lui répondis-je, je suis attaqué, je dois faire mes preuves. » Je fis descendre M. Souplier, qui avait été témoin de l'affaire, afin d'engager M. Maillot à dire la vérité. Je dois ajouter que jamais, dans toute cette affaire, je n'ai entendu prononcer une seule fois le nom d'un des employés de la grande voirie.

La chose n'était qu'en proposition; M. Bruzard ne pouvait dire rien de précis ou nommer la personne à laquelle il aurait fallu faire un cadeau. On a depuis voulu envahir mes paroles et leur donner un sens qu'elles n'ont jamais eu. Jamais je n'ai eu l'arrière-pensée de dire ou de penser qu'il s'agit de corrompre un des employés de l'adminis-

tion. Jamais M. Maillot ne m'a prononcé d'autre nom que celui de M. Bruzard.

M. Glandaz, avocat-général : Vous avez semblé dire, témoin, que Maillot avait reçu un mauvais conseil de Bruzard. Vous avez en effet déclaré que Maillot, dans cette circonstance, interrogé par M. Lemaire, pensa que tout mauvais cas était niable. Dans ce que vous nous avez déclaré, il n'y avait rien qui fût de nature à être nié. Il n'y avait rien de plus simple que d'augmenter sa demande à raison des faux frais et des honoraires.

Le témoin : Je n'ai rien su de plus.

M. Jacobet, rappelé, confirme la déposition d'Héronville. Celui-ci vint lui faire part de ses embarras, et lui dit : Il y a nécessairement un tripotage là-dessous : mais je ne sais rien de positif. M. Bruzard, avocat, s'est interposé entre l'affaire et les bureaux; c'est lui qui a conseillé d'augmenter le chiffre de la demande.

Souplier, entendu, rend compte de la conversation qu'il a entendue entre Maillot et Héronville. Maillot a déclaré qu'on lui avait dit que s'il avait voulu donner 10,000 fr., son affaire aurait été faite.

M. Villain, propriétaire, commissaire-voyer, déclare n'avoir jamais donné un centime à M. Hourdequin.

M. le président : Une note trouvée chez M. Hourdequin porte : « Reçu de M. Villain, 3,000 fr. »

M. Villain : C'est M. Périer, mon oncle, qui a donné cette somme à M. Hourdequin. Il lui a donné cette somme peu de temps avant sa mort, et en mon absence. C'était un témoignage de la bienveillance de mon oncle pour M. Hourdequin et de sa reconnaissance personnelle tant pour lui-même que pour les bons soins dont il m'a entouré et pour les conseils qu'il m'a donnés. M. Hourdequin a toujours été très bon pour moi. Si j'ai reçu des témoignages de satisfaction du conseil et de M. le préfet lui-même, je le dois à mon ami, à mon protecteur Hourdequin. Je le répète, c'est par erreur que M. Hourdequin a porté mon nom sur sa liste. Je le voyais tous les jours, il avait mon nom, ma figure toujours présents. Il a mis mon nom au lieu de celui de mon oncle. Je n'aurais pas voulu que le nom honorable de mon oncle eût été prononcé défavorablement dans cette affaire.

Le témoin s'excuse de n'avoir pas été présent à l'ouverture des débats. Il était à Sedan avec son épouse malade. Il a été si empressé de revenir pour obéir à la Cour, que pour ne pas attendre de l'argent qu'il devait recevoir en cette ville, il a cru devoir emprunter 150 francs à son hôtelier, sur le dépôt de sa montre. Il demande à retourner à Sedan, cette permission lui est immédiatement accordée.

M. Hassenfratz, géomètre : Le conseil municipal m'a demandé si je connaissais des personnes portées sur une liste. J'en connaissais plusieurs que j'ai désignées.

M. le président : N'avez-vous pas eu connaissance d'une liste de paiement comprenant comme devant recevoir des traitements des individus morts ou absents ?

Le témoin : Je n'en ai pas connaissance. M. Moreau m'a chargé de prendre des renseignements à la ville pour se faire payer d'une indemnité pour terrain retranché. Je me suis rendu à la ville; un employé a cherché le dossier qui était égaré; je me suis adressé alors à M. Hourdequin, qui m'a renvoyé en disant à l'employé de chercher de nouveau ce dossier. Plus tard, M. Moreau m'a appris qu'un agent d'affaires avait fait des démarches auprès de lui pour acheter son indemnité. Je l'ai engagé à ne pas traiter; je me suis encore rendu à la Ville, et j'ai réclamé de nouveau le dossier. M. Moreau, de guerre las, a cédé son terrain à l'agent d'affaires.

M. le président : C'est une erreur de votre part. M. Moreau a dit qu'il n'avait pas vendu cette indemnité à un agent d'affaires.

M. Rondy, homme de lettres : Je suis allé chez M. Hourdequin pour le prier de suspendre l'exécution d'un jugement qui ordonnait l'enlèvement de poteaux. Je demandai un sursis, attendu que le principal locataire était en procès avec le propriétaire. M. Hourdequin m'accorda huit jours. Quatre jours après, et malgré cette promesse de sursis, M. Hourdequin fit enlever les poteaux, et la maison fut en danger d'être démolie. Quelques jours après, je vis M. Jacobet, qui me parla de ses griefs contre M. Hourdequin, et qui me déclara qu'il avait les moyens de le faire renvoyer et de le perdre. Je vis que M. Hourdequin courait un danger, et je crus devoir l'en avertir dans une lettre anonyme.

M. le président donne lecture de cette lettre, dans laquelle on engage M. Hourdequin à satisfaire au plus vite M. Jacobet, qu'on représente comme étant un homme à craindre.

M. le président, au témoin : C'est vous, Monsieur, qui êtes l'auteur de cette lettre ?

Le témoin : Oui; cette lettre a quelque chose de singulier. Malgré les justes griefs que j'avais contre M. Hourdequin, j'ai cru obéir à un sentiment d'équité en avertissant M. Hourdequin des projets de M. Jacobet.

M. Frédéric Moreau, marchand de bois, membre du conseil municipal : Des renseignements confidentiels étaient parvenus au conseil municipal sur le service des carrières. Le conseil municipal apporta un grand soin dans l'examen de cette affaire. La commission qui fut nommée à cet effet ne tarda pas à reconnaître qu'il y avait un grand nombre d'abus dans ce service. Le conseil municipal avait dans cette circonstance un devoir pénible, mais il l'a rempli jusqu'au bout. Mais je dois le dire, aussitôt que le préfet eut connaissance de ces abus, il fit son devoir à son tour en changeant tout le service.

Les états portaient, je me le rappelle, des noms d'hommes morts ou absents, pour lesquels on touchait cependant. J'ai prononcé le serment de dire la vérité, et je veux la dire tout entière. Les états portaient le nom de M. Hourdequin, mais je dois ajouter que le service des carrières n'était pas un service commode. Le conseil municipal, l'administration, le préfet, ne pouvaient pas constater si tels ou tels ouvriers travaillaient ou ne travaillaient pas. Il y avait là des abus dont le conseil devait demander la répression, comme il l'a fait. Il y a eu désordre, mauvaise administration, mais en conscience je ne crois pas que M. Hourdequin en ait profité.

Hourdequin : Que M. Moreau veuille bien s'expliquer sur sa moralité et sa position à la préfecture ?

Le témoin : Tous mes rapports avec M. Hourdequin ont été avec la plus entière confiance dans le chef de service. Quant à moi, ma confiance en lui a été sans bornes.

M. le président, au témoin : Jusque dans les derniers momens ?

Le témoin : Jusqu'à ce jour même, et jusqu'au verdict du jury.

M. Perret, membre du conseil général : Depuis longtemps le conseil municipal s'inquiétait des dépenses des carrières sans avoir jamais pu obtenir un résultat. Il y avait à la tête du service des carrières un ingénieur en chef qui paraissait un homme recommandable. Nous nous sommes fait apporter les feuilles de service, les états de paiement. Nous avons appelé M. Hourdequin dans le sein de la commission qui avait été nommée; nous fîmes venir M. Trémery et les autres ingénieurs, et nous nous sommes convaincus qu'il y avait eu manque de surveillance, négligence de Hourdequin; mais nous nous sommes convaincus aussi que Hourdequin n'avait pas participé aux dilapidations du service des carrières. Un ou deux membres de la commission pensaient que Hourdequin devait être responsable de ces dilapidations, mais la majorité n'a pas voulu le considérer comme coupable.

M. le président : N'a-t-on pas objecté à Hourdequin, dans le sein de la commission, qu'il n'aurait pas dû vérifier légèrement ces états ?

Le témoin : Les états étaient vérifiés par un ingénieur en chef qu'on croyait un homme honorable, car il était impossible aux employés de la Ville de vérifier ces états.

M. l'avocat-général : Les états ne comprenaient ils pas sous des prête-noms des indemnités de plantons ?

Le témoin : Des plantons, des hommes fictifs, avaient été, il est vrai, accordés aux ingénieurs. Malheureusement des plantons ont encore existé longtemps dans d'autres services.

M. l'avocat-général : Hourdequin ne vous aurait-il pas dit qu'il connaissait ces abus, mais que, comme ami de M. Trémery, il n'avait pas cru devoir le dénoncer ?

M. Perret : M. Hourdequin connaissait l'abus des plantons, des hommes fictifs, mais il s'était cru autorisé à le conserver. Il est certain qu'il aurait dû surveiller le service plus activement; mais le service des carrières est bien éloigné, et tout ceci se passait sous Paris.

M. le président, au témoin : Il résulte de votre déposition qu'il eût

tait un grand désordre dans l'administration des carrières; que des plantons, des hommes fictifs étaient portés sur les états de paiement, et qu'Hourdequin connaissait ces faits; mais qu'ami de Trémery, il n'avait pas voulu le dénoncer.

Hourdequin : Je n'ai connu les irrégularités dont on vient de parler, ni comme ami de M. Trémery, ni comme chef de bureau. Le témoin, comme membre du conseil municipal, a su si j'étais utile à l'administration.

Le témoin : M. Hourdequin a rendu des services à l'administration. Il était chargé de contrôler les rapports des architectes, et ce travail avait beaucoup d'importance. Le témoin cite comme très profitables à la Ville l'affaire du débouché de la rue Jacob et plusieurs autres, et il termine en disant que les deniers municipaux ont été dispensés avec soin, ordre et économie, sous le contrôle actif du conseil municipal.

M. le président, au témoin : Il s'agit dans l'accusation de faits imputés à des particuliers. Il s'agit, de savoir si Hourdequin, comme chef de bureau de la voirie, s'est fait payer des actes de ses fonctions non sujets à salaire. Voilà toute la question de laquelle il ne faut pas sortir, car il faut bien remarquer qu'il ne s'agit pas de faire le procès à l'administration.

Le témoin : Mais j'ai pensé qu'il était utile de rassurer la population. Je ne sais pas ce que feront nos successeurs, mais je puis dire que nous avons rempli consciencieusement notre devoir.

M. Perrier, membre du conseil municipal, rend compte des plaintes qu'avaient excitées les abus commis dans l'administration des carrières.

« Nous crûmes d'abord devoir appeler les chefs de division. M. Planson, appelé par nous, nous déclara qu'il ne savait rien. Nous fîmes venir M. Hourdequin, qui nous dit que c'étaient là des propos auxquels il ne fallait pas faire attention. Nous crûmes devoir appeler et interroger tous les employés successivement, et nous sommes arrivés à constater que sur 164 personnes composant le service des carrières, il y en avait 16 fictives; c'est à-dire qu'il y avait des personnes qui ne se nommaient pas, et qui recevaient des émoluments en signant sous des noms supposés. Sur 129,000 francs alloués pour le personnel des carrières, il y en avait 112,000 pour les ouvriers. Les matériaux n'étaient compris que pour la somme de 8,000 francs. Un pareil état de choses avait dû nous frapper. Enfin, ce fut par M. Trémery que nous avons connu la vérité. M. Trémery nous dit que l'administration avait connaissance de ces abus. M. Trémery dit en notre présence à M. Hourdequin : « Mais vous le saviez ! »

M. Hourdequin répondit : « C'est vrai, mais je n'ai pas su cela comme employé de la Ville, comme chef de bureau; je ne l'ai su que comme votre ami. » Cette distinction, je dois l'avouer, nous parut singulière, qu'il M. Hourdequin nous dit que M. Trémery était un homme fort âgé, mais était son ancien professeur de physique, et qu'il lui répugnait de dénoncer un homme qui par la perte de sa place pouvait être exposé à mourir de faim. Voilà les considérations d'humanité que M. Hourdequin fit valoir auprès de nous. Il y avait dans le service des carrières des abus fâcheux, et qui ont à la par suite donné lieu aux bruits les plus graves et de nature à alarmer les propriétaires, car on avait été jusqu'à dire que beaucoup de voies publiques avaient été attaquées, et qu'on avait coutume de faire un trou pour en boucher un autre. Depuis, nous avons acquis la certitude que les dégâts n'avaient pas été aussi grands qu'on l'avait dit. »

Hourdequin : J'ai eu connaissance que les ingénieurs avaient eu des hommes fictifs, des plantons. Mais ils ont été supprimés par ordre de M. le directeur général. Seulement on a maintenu un planton par chaque ingénieur. C'est en 1834 que j'ai su qu'il y avait eu des irrégularités de noms supposés et d'émargements supposés; auparavant j'avais ignoré ce fait.

M. le président, au témoin : Est-ce là ce qu'Hourdequin a dit devant le conseil municipal ?

Le témoin : M. Trémery a sommé M. Hourdequin devant le conseil municipal de dire que ces faits avaient été à sa connaissance. Je ne voudrais pas charger M. Hourdequin, mais je dois dire la vérité. M. Hourdequin nous dit que M. Trémery était un vieillard de soixante-dix ans, son ancien professeur de physique, et qu'il ne voulait pas le dénoncer au risque de l'envoyer au tombeau. M. Hourdequin a fait de cette affaire une question d'humanité. Voilà ce qui nous a été démontré.

« On a reconnu qu'il y avait seize personnes qui recevaient de l'argent sous un nom supposé. M. le préfet a fini par envoyer M. Planson pour faire l'appel un samedi. Ces seize personnes n'ont pas pu paraître à l'appel, par l'excellente raison qu'elles n'existaient pas. »

M. Michel-Laurent Huet, médecin.

M. le président : Vous êtes le médecin et l'ami de la famille Hourdequin ?

Le témoin : Depuis quinze ans.

M. le président : Vous avez prêté votre nom à Hourdequin dans l'adjudication de la maison n° 6, rue des Fourreurs. Avez-vous prêté votre nom avant l'adjudication ?

Le témoin : Après.

M. le président : Racontez de quelle manière les faits se sont passés ?

M. Huet : M. Hourdequin me dit un jour en entrant chez moi qu'il venait d'acheter une maison. Il ajouta que la Ville ayant eu le projet de faire l'ouverture d'une rue au moyen de cette maison, il n'avait pas jugé convenable d'acquiescer cette maison en son propre nom, et qu'il avait emprunté le nom d'un ami, et que cet ami c'était moi. J'avais en M. Hourdequin une confiance telle, que je savais bien qu'il ne se servirait de mon nom que pour une chose honorable.

« Quand je suis allé chez M. le juge d'instruction, je n'avais pas de souvenirs bien précis de cette affaire. Je ne me rappelais même pas les signatures que j'avais données. Mais plus tard j'ai reconnu ma signature sur les pièces qu'on a fait passer sous mes yeux. Voilà tout ce que je sais de cette affaire. »

M. le président : La déclaration de command a été faite par l'avoué Gavault en faveur de Michel Lerond Huet, et vous vous appelez Michel-Laurent Huet. Pourriez-vous nous dire si c'est par l'avis d'un membre du conseil municipal que l'adjudication a été faite sous votre nom ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Mais vous avez dit votre nom à M. Gavault à l'époque de la déclaration de command ?

Le témoin : Voilà précisément les petits détails que j'ai complètement oubliés.

D. Avez-vous été seul chez M. Gavault ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Le connaissiez-vous ? Étiez-vous son client ? — R. Non, Monsieur; mais depuis lors j'ai eu l'occasion de faire un acte à M. Gavault, et en le voyant je me suis aperçu qu'il ne m'était pas inconnu.

M. le président : Plus tard, votre nom a été altéré dans les rapports faits par Hourdequin au conseil municipal. Au lieu de Huet, on a mis Huet, tandis que l'acte de vente portait votre véritable nom, Huet.

Le témoin : M. Hourdequin aurait bien mal fait de choisir mon nom s'il avait voulu le dissimuler, car il me savait lié avec deux membres du conseil municipal.

M. le président : Ce que vous dites là se justifie très bien : M. Gavault avait fait la déclaration de command sous le nom de Michel Lerond Huet. Quand il a fallu faire un rapport, il importait de dissimuler davantage le nom déjà altéré. C'est alors que Hourdequin, dans deux rapports, vous a appelé Michel Lerond-Huet. Vous avez eu raison de dire cela.

Le témoin : J'ai eu raison, Monsieur, de dire la vérité.

M. le président à Hourdequin : Accusé, avez-vous quelque chose à dire ?

Hourdequin : Non, Monsieur le président.

M. Gavault, avoué au Tribunal de première instance.

M. le président : Vous avez assisté comme avoué à une adjudication, et vous avez fait une déclaration de command en faveur de M. Michel-Laurent Huet. Qui vous avait chargé de faire cette déclaration ?

M. Gavault : Les faits sont déjà anciens. J'en ai cherché la trace dans mes souvenirs, et j'ai saisi des détails qui m'avaient d'abord échappé. J'ai déclaré devant M. le juge d'instruction que M. Huet m'avait été présenté par M. Hourdequin. J'ai dit que la déclaration de command avait été faite dans l'intérêt de Huet, qui l'avait signée; et que si une erreur avait été commise, elle ne venait pas de moi, et que, d'ailleurs,

une erreur dans les prénoms ne pouvait avoir aucune importance à Paris; où l'on ne connaît pas les individus par leurs prénoms, mais par leurs noms patronymiques. Comment me suis-je déclaré adjudicataire? M. Hourdequin vint me prévenir qu'on adjudiquait une maison de la rue des Fourreurs qui convenait à un de ses amis. Il m'avait dit que cet ami entendait mettre jusqu'à 40,000 francs, je crois. Toujours est-il que c'était un prix supérieur à celui de l'adjudication. Je me rendis adjudicataire, moyennant 36,100 fr. M. Hourdequin vint, accompagné de M. Huet. Nous allâmes au greffe des criées, et le greffier, suivant l'usage, demanda à M. Huet ses noms et prénoms. Ce n'est pas moi qui ai pu dire ces noms et prénoms, car je ne les savais pas. M. Huet a signé la déclaration de command : voilà le fait de l'adjudication...

« Maintenant, s'il faut tenir compte de l'impression que j'ai eue, je dois dire que j'ai pensé que l'adjudication n'était pas pour M. Huet, et j'ai dû naturellement penser dès lors qu'elle était pour M. Hourdequin. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que je n'ai reçu de confiance ni de M. Huet, ni de M. Hourdequin. Et comme on ne m'avait pas fait une pareille confiance, je n'ai pas dû la provoquer. »

M. le président : Il est impossible que vous, avoué de la Ville, ami de Hourdequin, qui, à votre demande, vous avait rendu des services, vous n'avez pas reçu de lui cette confiance. Cela est si vrai, que devant le juge d'instruction votre embarras s'est trahi par votre réponse. Vous avez dit que vous étiez le conseil de M. Hourdequin, et que vous ne deviez pas déposer de ce qui était à votre connaissance dans cette affaire ?

M. Gavault : C'est une erreur. J'ai dit tout le contraire. J'ai dit que j'étais le conseil de M. Huet, et que si j'avais le secret de M. Huet, mon droit et mon devoir de conseil étaient de garder ce secret. Il est vrai que j'étais l'avoué de la Ville. Il est vrai que M. Hourdequin m'avait rendu un très léger service, un de ces services que j'ai rendu moi-même mille fois. La vérité est que M. Hourdequin m'a prié de veiller à l'adjudication et de me rendre adjudicataire si le prix ne dépassait pas 40,000 francs. J'ai enchéri pour M. Huet sur la demande de M. Hourdequin. Il ne peut y avoir en cela aucun blâme possible. Si quelque chose pouvait être reprochable, ce ne serait pas dans l'adjudication, mais seulement dans la vente et dans la stipulation d'un bénéfice, s'il y en a eu, et je suis tout à fait étranger à la vente.

M. le président, au témoin : N'êtes-vous pas membre de la commission d'indemnité ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Voilà ce que dit l'accusation. Hourdequin ne pouvait avoir un intérêt personnel contraire à celui de la ville. Hourdequin, comme chef de bureau de la voirie, connaissait les projets de la ville. C'est donc en connaissance de cause qu'il a acheté la maison, 6, rue des Fourreurs. Il savait très bien qu'en achetant sous son nom, il s'exposait au reproche de commettre une action blâmable. M. Hourdequin a voulu effacer sa personne; il s'est adressé à un ami, qu'il a d'abord déguisé sous le nom de Lerond dans la déclaration de command, et plus tard, quand Hourdequin a dû faire les rapports de cette affaire au conseil municipal, au lieu du nom de Huet, il a écrit Huet de sa main. Voilà l'intérêt d'Hourdequin. L'intérêt pressant d'Hourdequin était de dissimuler, non seulement son nom, mais celui de son ami.

(A M. Gavault) : Voilà ce que l'accusation vous impute : c'est d'avoir participé à cette manœuvre, qu'elle appelle frauduleuse parce qu'elle est contraire aux intérêts de la Ville.

M. Gavault : J'ai déjà dit que l'adjudication avait été faite sous le nom de M. Huet, et que s'il y a eu dans les prénoms une altération que j'ignorais, cette altération est insignifiante à Paris, où on ne s'attache qu'aux noms patronymiques.

M. le président : Mais Lerond n'est pas un prénom; c'est un nom patronymique, à moins que ce ne soit un prénom donné sous la république.

M. Gavault : Le nom patronymique dans l'espèce n'était pas Lerond, mais Huet, et ce nom n'a pas été altéré. D'ailleurs, l'ent il été, je serais étranger à cette altération. L'adjudication en elle-même, je le répète, n'était pas nuisible à la Ville; au contraire, elle lui était profitable.

M. le président : Pour l'accusation, ce n'est pas là la question. Hourdequin, chef de bureau de la préfecture, a profité de sa position pour acheter et pour revendre plus tard avec bénéfice. Suivant l'accusation, vous, Gavault, l'ami d'Hourdequin, vous avez, je suis obligé de le dire, vous avez participé à la manœuvre frauduleuse imputée à Hourdequin.

M. Gavault : J'ai répondu nettement, catégoriquement, à l'imputation dirigée contre moi. Je n'ai participé qu'à une seule chose, au jugement d'adjudication. Ce qui est certain, c'est qu'aucune fraude n'a été commise dans le prix de l'adjudication, et que le jugement d'adjudication a reçu la plus grande publicité. M. Hourdequin m'a présenté M. Huet, et j'ai fait au nom de ce dernier la déclaration de command. Si une erreur a eu lieu dans cette déclaration, cette erreur n'a pas entraîné de préjudice; et si cette erreur a été préjudiciable, elle ne peut m'être imputée.

M. l'avocat-général : Vous avez dit que vous aviez pensé que M. Huet n'était qu'un prête-nom. Le prix payé a été de 36,100 francs. Qui a payé de prix ? qui a fourni les fonds ?

M. Gavault : Les pièces de la purge ont été redemandées par le notaire.

M. l'avocat-général : Qui était le notaire ? — R. M. Couchies.

M. l'avocat-général : M. Couchies était-il le notaire d'Hourdequin ?

Hourdequin : Non, M. Couchies était le notaire des vendeurs.

M. le président, au témoin : Comme membre de la commission d'indemnité, vous avez concouru à la fixation de cette indemnité ?

M. Gavault : Je ne crois pas que cette affaire ait passé devant la commission d'indemnité. Au reste, j'assistais rarement aux séances de la commission.

Un juré : Je désire savoir si la demeure de M. Huet était indiquée dans la déclaration de command.

M. Gavault : Le jugement d'adjudication est entre les mains de la Cour. On peut voir si la demeure de M. Huet y est indiquée.

Le même juré : M. Huet a dit qu'il était lié avec deux membres du conseil municipal; je demande si, à l'aide de l'indication de domicile, ces deux membres du conseil municipal ont pu comprendre que c'était M. Huet, leur ami, qui s'était rendu adjudicataire ?

M. le président, à M. le juré : Le conseil municipal n'a eu que les rapports d'Hourdequin, et non les titres.

M. Huet est rappelé, et M. le président lui demande de nouveau quels sont ses noms, prénoms et domicile.

M. Huet : Michel-Laurent Huet, rue de Trévise, 19. En 1834, je demeurais rue Saint-Georges, 5.

M. l'avocat-général : Dans la déclaration de command, M. Huet est qualifié propriétaire et non médecin.

M. Gavault : Je n'ai pas pu deviner sur la figure de M. Huet qu'il était médecin. (On rit.)

Le témoin établit une distinction entre les différentes manières de faire une déclaration de command, et il s'attache à repousser le reproche d'avoir sciemment coopéré à cette énonciation erronée.

M. l'avocat-général : La déclaration de command ne passait pas devant le conseil ?

M. Gavault : Le fait d'un prête-nom n'est pas blâmable en soi. Tout dépend de l'usage qu'on en fait. Si M. Huet avait offert de vendre à la Ville sa maison pour le prix de revient, assurément il eût fait une bonne action. Toute la question est de savoir s'il y a eu une différence notable entre le prix de l'adjudication et le prix de la vente, et à mes yeux la maison a été payée à peu près au prix de revient.

M. l'avocat-général : Vous allez loin, car Hourdequin est convenu qu'il avait un bénéfice de 4 à 5,000 fr.

M. le président : Hourdequin a acheté pour revendre plus cher à la Ville : c'est un fait très blâmable.

M. Gavault : Le prix principal était de 36,100 fr. Il fallait y ajouter six mois de loyers d'avance, 1,400 francs; les frais de poursuite, de vente, 1,400 francs; pour droit proportionnel, 250 francs. Je demande pardon de ce calcul approximatif.....

M. l'avocat-général : Pour nous, la question n'est pas là. Ce qu'il y a de certain, c'est que la ville a payé 46,000 francs ce que M. Hourdequin avait payé 36,000 francs trois mois auparavant. Il importe peu à la Ville que Hourdequin ait payé des frais.

M. l'avocat-général : Comment ! vous dirigez contre moi une accu-

sation d'immoralité, et quand je prouve que je n'ai pas un sou de bénéfice vous me dites que cela ne fait rien ?

M. le président, à M. Gavault : Ainsi, suivant vous, Hourdequin a acheté une maison sous un prête-nom afin de la revendre au même prix à la Ville.

M. Gavault : Il est très-difficile de savoir quand un alignement sera exécuté, car presque toutes les rues de Paris doivent recevoir l'alignement, et un siècle s'écoulera avant que les rues de Paris soient entièrement alignées.

M. le président : Un chef de bureau sait bien quand l'alignement doit être exécuté. Ce qui résulte de tout cela, c'est que l'adjudication a eu lieu sous un prête-nom, et que la vente a eu lieu à 10,000 fr. plus cher que l'adjudication.

M. Sanson Davillier, membre du conseil municipal : Il y a environ sept ans, mon ami Huet vint chez moi et me dit : Je viens d'être appelé à être utile à la Ville. On vient de mettre une maison sous mon nom afin d'empêcher que des spéculateurs ne s'en emparent et ne nuisent à la Ville. J'engageai M. Huet à sortir de cette affaire, et M. Huet me promit de suivre mon conseil.—Quittant le conseil municipal à cette époque, cette affaire m'inquiétait un peu; j'allai trouver M. Lafautotte et M. Legentil pour les prévenir, car M. Huet m'avait raconté cette affaire dans toute l'innocence de son cœur. M. Huet est un galant homme que j'aime comme un homme qui a sauvé un de mes enfants. M. Hourdequin a dit qu'il m'avait confiés des prétendus scrupules, et que je l'avais approuvé en disant que la femme de César ne devait pas être soupçonnée. Je nie formellement ce propos. M. Huet n'aurait pas osé me parler d'une affaire semblable.

« La commission des comptes de 1840 signala ces faits au préfet. M. Hourdequin dit que ces faits lui avaient été révélés, mais qu'il les avait connus à titre d'ami, et non comme chef de bureau, et qu'il croyait devoir les cacher. »

« Un mémoire publié par M. Hourdequin m'accuse de l'avoir traîné sur ce banc, je proteste de toute mon âme contre cette accusation. Je n'ai ni passion ni haine. »

M. le président, à l'accusé : Est-ce qu'un mémoire a été publié ?

M. l'avocat-général : A Dieu ne plaise, M. le président; nous connaissons trop bien nos devoirs.

M. Sanson-Davillier : C'est une note lithographiée.

M. l'avocat-général : C'est une note qui a été envoyée dans l'instruction à M. le juge d'instruction, qui, je crois, a des relations assez intimes avec M. Sanson-Davillier.

M. Sanson-Davillier : Le juge d'instruction ne m'a communiqué aucune pièce de cette affaire. Je repousse toutes les insinuations qu'on voudrait jeter ici.

M. l'avocat-général : C'est une note qui a été adressée à la chambre d'accusation.

M. l'avocat-général : Le droit d'un accusé, c'est de se défendre et de publier un mémoire devant la chambre d'accusation.

M. l'avocat-général : Nous ne discutons pas le droit, nous constatons le fait.

Mme Cady déclare qu'elle n'a pas connaissance que dans une circonstance quelconque son mari ait donné 1,500 francs à M. Hourdequin, ainsi que cela semble résulter de la note trouvée chez M. Hourdequin.

M. le président fait observer que la maison du sieur Cady était contiguë à celle d'Hourdequin et devait être plus tard achetée par la ville. L'accusation s'empare de cette circonstance pour faire remarquer 1° que les expropriations ont été faites avec une grande rapidité, 2° que le sieur Cady a désiré garder les matériaux provenant de la démolition et a obtenu cette faveur. Ces matériaux ont produit 6,000 francs. L'accusation en infère que les 1,500 francs étaient le prix de ce double service.

Hourdequin : Les 1,500 fr. étaient la rentrée d'un billet de 1,500 fr. que j'avais escompté à un sieur Cady, autre que la personne dont il s'agit ici. Quant aux matériaux, il était d'usage, dans les commencements, de les abandonner aux propriétaires dépossédés. Ce n'est que plus tard qu'on a ouvert les yeux sur leur valeur.

M. l'avocat-général : Ne pourriez-vous pas retrouver le Cady avec lequel vous auriez fait cette affaire d'escompte; car il ne s'agit pas, dans votre explication, du sieur Cady de la rue des Fourreurs, dont nous venons d'entendre la femme ?

Hourdequin : Cela me serait impossible, je ne m'occupais pas des souscripteurs des billets. Je les prenais de confiance des mains d'un de mes amis qui m'en répondait, mais j'ai bientôt abandonné ce genre d'affaires, qui offrait trop de dangers.

M. le président : Nous n'entendrons pas le sieur Cady. Il est tombé en enfance. Vous avez eu, Messieurs les jurés, la déclaration de sa femme, vous appréciez.

La Cour entend les membres de la commission d'enquête sur trois cent vingt et un états distribués en quatre catégories et relatifs aux plans. Ces états relatifs à des confections de plans étaient signés, pour un grand nombre, par des personnes du bureau autres que celles qui avaient écrit les libellés : vu et approuvé, vérifié et approuvé.

L'audition des témoins continue sur les sommes portées en la note de l'accusé Hourdequin.

M. Léonard (Georges), entrepreneur de bâtiments, est appelé.

M. le président : Témoin, vous vous êtes présenté hier, chez moi, me parler, et je n'ai pas dû vous recevoir. Vous avez insisté, et j'ai dû insister moi-même pour ne pas vous voir. Un témoin qui doit être entendu dans une affaire ne doit pas être reçu par le président de la Cour et lui donner des explications sur sa déposition. C'est seulement en public, devant la Cour et Messieurs les jurés que ces explications doivent se produire.

Le témoin : Ce n'est pas de l'affaire que je voulais vous parler, M. le président. C'est seulement sur l'affaire du sieur Armand que j'avais le désir de vous parler.

M. le président : Je n'avais aucune espèce d'explications à recevoir de vous dans mon cabinet. Connaissez-vous l'accusé Hourdequin ? — R. Depuis dix ans.

D. Pouvez-vous nous donner des explications sur cette mention trouvée dans une note de recettes chez l'accusé Hourdequin : 1836, octobre, de Georges, 1,000 francs; octobre, idem, 2,000 francs; et plus bas, sans date, 1,000. Ce qui fait 4,000 francs en tout. Quelle est l'origine de ces différentes recettes ? — R. Je ne puis donner aucune explication à ce sujet. Je n'ai payé aucune somme à M. Hourdequin. C'est à lui à expliquer ces recettes, qui ne proviennent pas de moi.

D. Il a expliqué ces recettes dans l'instruction : il a dit que ces sommes, il les avait reçues de vous. Il l'a déclaré positivement, et a dit qu'il les avait reçues pour prix de conseils qu'il vous avait donnés. — R. J'ai demandé qu'on voulût bien me mettre en face de M. Hourdequin; je l'ai demandé dans l'instruction. Je ne sais pas comment M. Hourdequin a pu dire cela. J'en ai été beaucoup contrarié.

Hourdequin : Il est vrai que j'ai déclaré que ces sommes me venaient de M. Léonard (Georges). Je le croyais ainsi; M. Georges avait traité de la maison au coin de la rue Bourbon-Villeneuve et de la maison n° 50, rue de la Ville-l'Évêque. M. Georges a toujours nié m'avoir remis ces sommes. Elles ne m'ont pas été remises de la main à la main; je les ai reçues dans des lettres; je les ai reçues comme récompense de certains conseils que M. Georges m'avait demandés, ou m'avait fait demander. M. Georges était propriétaire d'un terrain fort considérable dans la rue de l'Arcade, et d'un terrain dans l'avenue de Marigny; je sais que M. Georges m'a consulté ou fait consulter. Quand j'ai reçu ces sommes, je les ai attribuées à M. Georges.

M. le président : Si vous avez reçu ces sommes par lettres d'envoi, ces lettres devaient être signées. — R. Non, Monsieur.

D. C'est une chose extraordinaire de recevoir ainsi 4,000 francs en trois fois par lettres anonymes. — R. Lorsque j'ai reçu ces 4,000 francs j'ai pensé que c'étaient des honoraires; j'ai cru pouvoir les accepter sans nuire en rien aux intérêts de la Ville.

M. le président : Cela doit paraître surprenant : M. Georges est interrogé sur ces versements; il répond : « Je ne sais pas ce que cela veut dire. » On prend alors des renseignements, car il faut que MM. les jurés sachent qu'il y a trois Georges, et parmi eux deux entrepreneurs : l'un s'appelle de Georges; on a commencé par chercher les Georges tout court, et dans ces recherches on arrive à savoir qu'il y a un des trois Georges qui a été comploté dans une affaire de corruption d'employés; qu'un



instruction à eu lieu à cet égard, et qu'une ordonnance de la chambre du conseil a mis Georges dehors, et l'a seulement réduit au rôle de témoin. On apprend qu'un sieur Armand, qui était d'abord prévenu d'avoir été corrompu, avait été condamné pour le fait de Léonard Georges; que c'était par suite de cette corruption que ce dernier avait touché son cautionnement. Voilà ce qu'on a découvert, et ce qui semblait donner une nouvelle consistance aux présomptions qu'on avait déjà. C'est, à ce qu'il paraît, sur ce fait qu'il a voulu nous donner des explications hier, explications que nous n'avons pas pu recevoir.

» Ainsi, vous le reconnaissez: vous avez été compromis en 1833 dans une affaire de corruption d'employé?

Le témoin: Je vous déclare que je ne savais pas que j'étais compromis dans cette affaire. Il est vrai que M. le juge d'instruction a décerné contre moi un mandat de comparution; mais je croyais avoir reçu simplement une assignation à témoin. Il m'est bien facile de démontrer en peu de mots que je n'avais pas voulu corrompre un employé. J'avais fait des affaires avec la Ville, et pour des sommes considérables, pour plusieurs millions. J'étais en découvert avec la Ville, la Ville me devait plus de 450,000 francs; elle n'en finissait pas avec moi; j'étais à bout de crédit; je ne pouvais pas faire délégation de cette somme; je ne pouvais me faire payer, je ne pouvais pas même me faire rendre au moins les cautionnements que j'avais versés.

» C'est dans cette circonstance que je m'adressai à M. Armand, et qu'au bout de trois semaines environ je reçus une lettre de lui pour me présenter à la Caisse des dépôts et consignations pour recevoir mes 42,000 francs de cautionnement. Quel intérêt avais-je à corrompre un employé pour me faire rendre un cautionnement qui était à moi? Je ne savais pas, je le déclare, ce que c'est que corrompre un employé.

» Mais si on m'avait regardé comme un corrupteur on n'aurait plus rien fait avec moi; or depuis cette affaire j'ai fait plus de 1,500,000 fr. de travaux pour la Ville. Si j'avais été un corrupteur, est-ce qu'on m'aurait donné ces travaux à faire? Vous voyez bien que cela a été bien malheureux pour moi, car vos paroles, M. le président, ont une très grande portée. Voilà sur quoi je désirais, et vous le concevez, vous donner des explications.

M. le président: Je n'ai pas dû vous recevoir. Le témoin: Vous pensez maintenant, j'ose l'espérer, que j'ai été compromis à tort. Il y a d'ailleurs eu chose jugée à mon égard, et c'est ici surtout qu'il doit y avoir respect pour la chose jugée.

M. l'avocat-général: Ce qu'il y a de certain, c'est que pour ce fait Armand a été condamné à la détention.

Le témoin: Pour faux!

M. le président: On ne condamne pas à la détention pour faux. Il a été condamné pour avoir soustrait un récépissé et vous l'avez envoyé.

Le témoin: Il ne l'a pas soustrait: c'était bien à moi. Il l'a envoyé à la caisse des dépôts et consignations, et j'ai touché mon cautionnement qu'on n'avait plus le droit de me retenir.

M. l'avocat-général établit ici un rapport entre les différentes dates des sommes portées comme reçues de Georges, dans la note de Hourdequin, et les différentes affaires que dans le cours de ses spéculations le témoin a eues à régler avec la Ville. Ainsi, les règlements de l'affaire relative à la maison de la rue Bourbon-Villeneuve par ordonnance du Roi, ordonnance qui s'était fait longtemps attendre, se rapporte à la date du versement de 2,000 fr.

Le témoin explique que la Ville lui avait, à l'amiable, acheté son terrain moyennant 10,000 fr., payables en terrains. On lui remit en conséquence pour 10,000 fr. de terrains dans la même localité, appartenant à la Ville.

» Je m'adressai alors à MM. Féron, du conseil municipal, à M. Marcelot, maire de l'arrondissement, et je leur demandai si je pouvais construire, tant sur la portion de terrain qui m'était laissée que sur celle que la Ville m'avait cédée pour représentation de mes 10,000 fr. Il me fut répondu qu'il n'y avait pas d'inconvénient, et que, sans nul difficulté, une ordonnance royale viendrait sous peu régulariser mes constructions.

» Je me mis à construire, et déjà ma maison était élevée de quatre étages, lorsqu'on vint mettre opposition à ma construction en prétendant que l'échange que la Ville avait fait avec moi était illégal; qu'il s'agissait d'un bien communal qui ne pouvait être cédé à l'amiable, mais qui devait être vendu aux enchères. Vous comprenez aisément dans quelle perplexité je me trouvais: j'allai trouver le préfet auquel j'en fis part, et qui se montra touché. « M. Georges, dit-il, a traité de bonne foi avec la Ville, il ne peut être ainsi lésé. J'en parlerai à M. Gasparin: c'était le ministre de l'intérieur de cette époque. Quelque temps après fut rendue l'ordonnance royale qui fait mon titre.

M. l'avocat-général: Et c'est à cette époque que se réfère la mention de 2,000 francs payés à Hourdequin, versement qu'Hourdequin vous a-t-il tribués?

Le témoin: Ce n'est pas moi qui les ai versés.

Contre les RHUMES et les érailléments de gosier, on ne saurait trop recommander les BONBONS MAURITAINS POUR LA VOIX. Ces BONBONS, recherchés aujourd'hui avec tant d'empressement par nos plus célèbres CHANTEURS, s'adressent aussi aux personnes qui font un fréquent usage de la PAROLE, pour donner du TON et de la SOUPLÉESSE à la VOIX. — Se trouvent chez les Marchands de Musique, Libraires et Pharmaciens. — PRIX DE LA BOITE: 1 FRANC 50 C. — DÉPOT CENTRAL, 2 bis, rue Vivienne, Maison MEISSONNIER-HEUGEL (bureaux du MÊNÉSTREL).

Nouvelle édition des ŒUVRES DE PAUL DE KOCK et de PIGAULT-LEBRUN, gr. in-18, Jésus glacé. — Prix: 3 fr. 50 c. le vol. contenant un roman entier. — En vente chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine.

LES BARONS DE FELSHEIM,

Par PIGAULT-LEBRUN. — Un volume. Prix: 3 fr. 50 c.

Volumes publiés: PIGAULT-LEBRUN: M. Botte. — PAUL DE KOCK: Raymond, André, Jean, Dupont, Georgette. Frère Jacques, Sœur Anne, Barbier, Femme, Mari et Amant, Cocu, Laitière, Maison Blanche, Gustave.

Adjudications en justice.

Vente par autorité de justice, le samedi 3 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

De PRES, BOIS MOULINS, TERRES LABOURABLES, VIGNES, sis arrondissement de Périgueux, département de la Dordogne. En quinze lots, dont les cinq premiers, et ceux compris entre le sixième et le quatorzième, pourront être réunis.

Le revenu, net d'impôts, est de 10,025 fr. Mise à prix, 224,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 2° A M. de BÉNAZE, avoué, rue Louis-le-Grand, 7; 3° A M. Ducloux, avoué, rue Chabannais, 4. (798)

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue Tiquetonne, 14.

Adjudication, le samedi 3 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, sur licitation, D'une maison sise à St-Denis, rue Compoye, 14.

Sur la mise à prix de 12,000 fr., outre les charges.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14;

2° A M. Jooss, avoué collicitant, rue Coquillière, 12;

3° A M. Delagrone, avoué collicitant, rue de Harlay-du-Palais, 20;

4° A M. Laperche, avoué collicitant, rue Ste-Anne, 48;

5° Et à M. Lebel, notaire à St-Denis. (795)

Adjudication, le 23 novembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, En trois lots qui pourront être réunis, mais dont les deuxième et troisième lots, en cas de

non réunion, ne pourront être adjugés, si le premier ne l'a pas été.

1° D'UNE MAISON, Et dépendances, ensemble un grand terrain y attenante, planté d'arbres, sis à Montrouge, chaussée du Maine, 6, d'une superficie totale de 1,678 mètres 15 décimètres carrés;

2° d'un Terrain planté d'arbres, sur la rue de Vanves, d'une superficie de 272 mètres, 96 décimètres carrés;

3° d'un autre Terrain sur la rue de Vanves, d'une superficie de 230 mètres 86 décimètres carrés.

Mises à prix. Premier lot, 24,500 fr. Deuxième lot, 3,000 TROISIÈME LOT, 2,500 S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Machelard, avoué poursuivant, rue Saint-Marc, 24; 2° A M. Colmet, avoué présent à la vente, place Dauphine, 12. (794)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le deux novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Jean-Marc-Auguste D'ABZAC, rentier, demeurant à Paris, rue de Crussol, 15; et M. Pierre-Hyacinthe PISON, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 9; ont formé entre eux une société en nom collectif pour la préparation et la vente des suifs.

Cette société a été contractée pour deux ans et huit mois, qui ont commencé à prendre cours le premier novembre mil huit cent quarante-deux, et finiront le premier juillet mil huit cent quarante-cinq.

La raison sociale est D'ABZAC et PISON. M. d'Abzac apporte en société la somme de huit mille francs.

M. Pison apporte son industrie et une somme de quatre mille six cents francs. En sorte qu'à l'origine de la société le fonds social sera seulement de douze mille six cents francs, mais il pourra être augmenté par la

M. le président interroge ensuite le témoin sur l'affaire de la rue de la Ville-l'Évêque, 50. C'est à la date de la conclusion de cette affaire que se rapporte un autre versement fait à l'accusé Hourdequin.

Le témoin: Je n'ai pas plus fait ce versement que les autres. Que M. Hourdequin le dise, moi je le nie.

M. le président: Mais vous êtes en face d'Hourdequin?

Le témoin: Je ne lui ai rien donné. Je ne nie pas qu'il ne m'ait donné des conseils, mais il ne m'a donné que des conseils! Je reconnais encore qu'il m'a rendu un service éminent par ces conseils. Ainsi je devais abandonner à la voie publique des terrains achetés par moi 800 francs. Il m'apprit que, par suite de je ne sais quel contrat, ces terrains ne me seraient payés que 50 francs. J'ai profité de l'avis. Ce fut à cette occasion que, je me le rappelle, M. Hourdequin me parla d'un billet de 1000 francs qu'il avait reçu. « Est-ce vous qui me l'avez envoyé? » me dit-il, et je lui répondis que non.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas fait cette déclaration à M. le juge d'instruction?

Le témoin: Il n'a pas voulu m'entendre. J'ai voulu faire voir les lettres Féron, Lefebvre...

M. le président: Ne changeons pas la conversation; ne détournes pas la question. Pourquoi n'avez-vous pas parlé de cette circonstance importante du billet de 1000 francs à M. le juge d'instruction? — R. C'est un oubli que j'aurais fait.

D. Quoi, dans une circonstance aussi grave vous oubliez ce fait? — R. On ne m'a pas interrogé sur ce point.

M. Glandaz, avocat-général: Mais il y a plus, vous avez été décrété de prise de corps, et à cette occasion vous avez fourni un mémoire fort détaillé; vous n'avez pas dit un mot de cette circonstance. Il y a là un rapprochement de dates qui a sa signification: expliquez-vous nettement?

Le témoin: Sur quoi voulez-vous que je m'explique?

D. L'accusation dit que vous avez donné de l'argent. Hourdequin, interrogé, avoue en avoir reçu, et voilà que vous niez lui en avoir donné. Hourdequin aujourd'hui, changeant d'explications, parle de lettres d'envoi anonymes qu'il lui aurait transmis les 4,000 francs. Devant le juge d'instruction, il dit tout simplement qu'il a reçu de vous ces 4,000 fr. à titre d'honoraires, et qu'il a cru pouvoir les accepter parce que, dans sa conviction, cela ne nuisait en rien aux intérêts de la Ville. Il dit positivement avoir reçu ces 4,000 fr. de Léonard Georges. Aujourd'hui il modifie sa réponse: MM. les jurés apprécieront.

Le témoin: J'avais des obligations à M. Hourdequin; j'aurais envoyé les 4,000 fr., je déclare que je le dirais; je déclare que je n'aurais pas balancé à le dire dans l'instruction.

M. le président: N'avez-vous pas fait élever dans la rue de la Ville-Lévêque, 50, une façade en pans de bois sur le terrain en question?

Le témoin: Oui, Monsieur, et je vous déclare que j'ai fait là une mauvaise opération: je n'en tire rien. C'était un terrain inexploitable.

M. le président: Vous dites que c'était inexploitable, et vous construisez la maison en pans de bois.

Le témoin: Le terrain n'a que quatre pieds et demi de profondeur d'un bout, et neuf pieds à l'autre bout. J'ai fait là une sottise, j'ai dépensé là 42 à 45,000 francs, et je donnerais bien le tout pour 10,000 francs à qui en voudrait.

M. Huel, juré: N'est-ce pas à la maison rue Bourbon-Villeneuve, construite sur terrain communal par le témoin, que se rapporte la lettre de M. Gasparin qu'on vous a lue, et qui, signalant cette circonstance, dit qu'il faudra pour cette fois passer par dessus cette irrégularité, parce que l'entrepreneur a été de bonne foi; mais que cela ne doit plus se présenter à l'avenir?

M. Chaix-d'Est-Ange: Cela est exact. On avait dit dans les bureaux à l'entrepreneur qu'il pouvait toujours aller en avant et bâtir sa maison.

Le témoin: Ce ne sont pas les bureaux qui m'avaient dit cela; c'étaient des membres du conseil municipal, MM. Féron, Marcelot.

M. Calais (Félix), architecte, commissaire-voyer, a examiné un terrain rue de la Ville-Lévêque, 50; et a fait un rapport. Cette maison faisait saillie. Les propriétaires se sont réunis chez M. Marcelot, le maire de l'arrondissement, pour s'entendre afin que cette propriété fût achetée. Il ne devait en rester qu'une portion inexploitable. M. Léonard, qui voulait gêner le propriétaire voisin et le forcer à acheter, a bâti une maison en pans de bois dont il ne pouvait évidemment tirer parti, mais qui avait pour objet de se faire acheter son lopin pour faire une façade, en le réunissant à la propriété placée derrière.

L'audience est levée à six heures et demie, et renvoyée à demain dix heures.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

Le Tribunal de commerce a prononcé aujourd'hui en ces ter-

mes sur la contestation engagée entre le théâtre des Variétés et M. Arnal:

» Attendu que l'engagement verbal contracté par Arnal avec les administrateurs du théâtre des Variétés, dont Roqueplan réclame aujourd'hui le bénéfice, était purement conditionnel;

» Qu'il ne devait être considéré comme bon et valable que dans le cas où Arnal viendrait à quitter le Vaudeville;

» Attendu que pour déterminer la valeur et le sens que les parties ont entendu donner à ces mots: quitter le Vaudeville, il est nécessaire d'établir, par les circonstances dans lesquelles elles se trouvaient au moment de la convention, quel a été l'esprit du traité et la commune intention des parties en le consentant;

» Attendu qu'il ressort des débats et des pièces qu'au moment où Arnal formait avec les administrateurs des Variétés l'engagement dont s'agit, il existait entre lui et Dutacq, alors directeur privilégié du Vaudeville, un engagement antérieur qui s'est continué avec Trubert, sous-traitant de Dutacq dans la direction de ce théâtre;

» Que les administrateurs des Variétés n'ignoraient pas l'existence de cet engagement;

» Qu'aucune mention n'en a cependant été faite dans leur traité conditionnel, dont l'exécution a été soumise, non à la rupture de l'engagement préexistant, mais au cas où Arnal viendrait à quitter le Vaudeville;

» Attendu que cette expression: « le Vaudeville » ne saurait s'entendre de la personne seule du directeur, qui n'exploite qu'avec une autorisation ministérielle et qui peut changer sans que le théâtre cesse pour cela de conserver sa spécialité;

» Qu'elle s'applique plus naturellement et à plus juste titre au théâtre et au genre auquel Arnal appartient plus spécialement par la nature de son talent à la troupe dont il fait partie, aux pièces qui forment son répertoire;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1175 du Code civil, toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement entendue et voulu qu'elle le fût;

» Que, dans l'espèce, l'intention évidente des administrateurs des Variétés était d'assurer à leur théâtre, à l'exclusion de tout autre, la coopération d'Arnal dans le cas où il quitterait le Vaudeville, comme l'intention d'Arnal a dû être d'accepter l'engagement avantageux de tous points qui lui était offert par les Variétés, mais pour le cas seulement où il abandonnerait le théâtre et le genre auquel il s'est plus particulièrement consacré jusqu'alors;

» Attendu que si les faillites Dutacq et Trubert ont amené le retrait de leur privilège, et par suite, la rupture des engagements pris envers eux par les acteurs, elles n'ont pas anéanti, sous le rapport du titre et de la spécialité, le théâtre du Vaudeville, dont l'existence n'eût saurait être aujourd'hui mise en question, puisqu'il est ouvert au public et qu'il s'exploite en vertu du privilège concédé à Aucotel;

» Attendu que Roqueplan ne saurait se faire un titre d'une suspension dans l'exploitation qui n'a été et ne devait être que momentanée;

» Attendu qu'Arnal n'a pas contracté l'obligation de quitter le Vaudeville, dans une circonstance prévue; qu'il a seulement pris, pour le cas où il quitterait ce théâtre, un engagement sous l'empire duquel il demeure placé pour toute la durée de son traité verbal avec les administrateurs des Variétés;

» Attendu que Arnal n'a pas profité de la rupture de ses engagements avec les anciens directeurs du Vaudeville pour quitter ce théâtre;

» Qu'il s'est, au contraire, tenu avec la presque totalité des employés à la disposition du nouveau directeur, et a repris avec lui l'engagement qui l'attachait au Vaudeville;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la condition mise à l'exécution de l'engagement pris par Arnal n'est pas, quant à présent, accomplie;

» Par ces motifs, Déclare Roqueplan, quant à présent, mal fondé en sa demande; L'en déboute, et le condamne aux dépens.

— La Cour d'assises du Loiret, dans son audience du 12, a continué l'audition des témoins à décharge dans l'affaire de l'abbé Dufour.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Seneca et la plaidoirie de M. Johanet, le jury a rendu un verdict d'acquiescement. L'abbé Dufour a été mis immédiatement en liberté.

L'étendue des débats de la Cour d'assises de la Seine ne nous permet pas de reproduire aujourd'hui les détails de cette dernière audience.

— Le Conseil de guerre de Lille était saisi dans sa dernière audience d'une affaire très grave. Deux militaires étaient traduits devant lui comme coupables d'avoir porté des coups de sabre à un citoyen sans défense. L'artilleur Lesauvage a été condamné à la peine de mort. Delié, son complice, a été condamné à deux ans de fer et à la dégradation.

OPÉRA-COMIQUE.—Le Roi d'Yvetot, dont la vogue grandit chaque jour, sera joué aujourd'hui mardi par Chollet, Mocker, Graad, Audran, at par Mmes Darcier et Rouvroye.

— PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES, par M. BOULET, directeur du PENSIONNAT DE JEUNE GENS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

MADELEINE,

Par PAUL DE KOCK. — Un vol. Prix: 3 fr. 50 c.

ASSEMBLÉES DU MARDI 15 NOVEMBRE.

DIX HEURES: Hardoi, md de vins, conc. — Moreau, tailleur. synd. — Sureau, md de vins, id. — Ollivon, entrep. de travaux publics, id. — Yveuve Bizé, tenant hôtel garni, clôt. — Lebrun, entrep. de travaux publics, id. — Allain et femme, linges, id. — Pardon, md de vins, id. — Brou, tapissier, id. — Galmiche, peintre en bâtiments, rem. à huitaine. UNE HEURE: Martin, épicer, clôt. — Hilliard, anc. fab. de zinc, id. — Laverdât, serrurier, conc. TROIS HEURES 1/2: Talbot, maître maçon, compte de synd. — Chaussade et Daulon, teinturier, synd. — Durand, horloger, redd. de complis.

CONCORDATS.

Du sieur MANCEL, entrep. de bâtiments, rue du Cadran, 43, le 19 novembre à 12 heures (N° 3385 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JOUBERT-DELABOURDINIÈRE, tenant maison garnie, rue St-Pierre-Montmartre, 12, le 19 novembre à 12 heures (N° 3215 du gr.);

Du sieur BURDEL, md de vins, rue Simon-le-Franc, 9, le 19 novembre à 1 heure (N° 3270 du gr.);

Du sieur MARTY père, md de métaux, rue Chauchat, 5, le 19 novembre à 10 heures 1/2 (N° 2597 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau supérieur timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur DUBOIS, md de papiers, rue du Bouloy, 10, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 3407 du gr.);

Du sieur CHEMIN, md de vin-traiter à Belleville, entre les mains de MM. Maillet, rue du Sentier, 16, et Rossin, port de Bercy, 17, syndics de la faillite (N° 3391 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 compt.	119	119	118 85	118 85	118 85	118 85
— Fin courant	119 30	119 30	119 15	119 15	119 15	119 15
3 0/0 compt.	80 25	80 35	80 20	80 20	80 20	80 20
— Fin courant	80 40	80 50	80 35	80 35	80 35	80 35
Emp. 3 0/0...	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—
Naples compt.	108 60	108 60	108 60	108 60	108 60	108 60
— Fin courant	—	—	—	—	—	—

Décès et inhumations.

Du 10 novembre 1842.

Mme Bouchez, née Raimond, rue de La-rochebeaucourt, 5 bis. — Mlle André, rue des Martyrs, 3. — M. Hubert, mineur, rue d'Argenteuil, 28. — M. Perrier, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — M. Brunel, rue de Rochechouart, 9. — M. Billiard, rue du Faub.-Poissonnière, 126. — M. Stoop, mineur, rue du Four-St-Honoré, 1. — Mme Ingé, rue Royale-St-Martin, 6. — M. Duburgier, rue des Fontaines, 13. — M. Guerehemezre, rue de Charonne, 163. — M. Mazard, rue de la Vieille-Draperie, 1. — M. Auvray, quai Malaquais, 11. — Mlle Biron, cour du Commerce, 2. — M. Cardon, née Judin, passage du Cloître-St-Benoît, 28. — Mlle Remiot, quai de la Tourneville, 33. — Mme veuve Brohet, place Maubert, 1.
--

Du 11 novembre 1842.

M. Gatebois, passage Tivoli, 12. — Mlle Guilly, rue de la Sourdière, 4. — Mme Fretet, née Cebert, rue des Moinesaux, 19. — M. White, mineur, rue Mercier, 6. — Mme veuve Allise, née Putz, rue de Bondy, 64. — Mme
--

BRETON.

Enregistré à Paris, le novembre 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 53, Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.